

**Académie de Normandie - Périmètre de Rouen  
ÉTUDES SUR LE GÉNOCIDE TUTSI  
RWANDA, 1994**

**La communauté internationale face au génocide des Tutsis du  
Rwanda**

**La Résolution 912 adoptée par le Conseil de sécurité des Nations  
Unies, le 21 avril 1994**



## RÉSOLUTION 912 (1994)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3368<sup>e</sup> séance, le 21 avril 1994

### Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant toutes ses résolutions précédentes sur la situation au Rwanda, en particulier sa résolution 872 (1993) du 5 octobre 1993 portant création de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR),

Rappelant sa résolution 909 (1994) du 5 avril 1994, par laquelle il a prorogé le mandat de la MINUAR jusqu'au 29 juillet 1994, étant entendu que la situation serait réexaminée dans les six semaines et que des progrès devraient être réalisés dans la mise en place des institutions de transition prévues dans l'Accord de paix d'Arusha conclu entre le Gouvernement rwandais et le Front patriotique rwandais,

Rappelant aussi sa déclaration du 7 avril 1994, dans laquelle il a, entre autres dispositions, réaffirmé son engagement en faveur de l'Accord de paix d'Arusha et instamment demandé à toutes les parties de le mettre en œuvre intégralement,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 20 avril 1994,

Soulignant que l'Accord de paix d'Arusha continue de revêtir une importance cruciale pour le processus de paix au Rwanda,

Déplorant profondément que les parties n'aient pas appliqué intégralement les dispositions de l'Accord de paix d'Arusha, en particulier celles qui ont trait au cessez-le-feu,

Saluant les initiatives que les Présidents du Rwanda et du Burundi avaient prises en vue de régler par des moyens pacifiques et en collaboration avec les dirigeants régionaux les problèmes qui se posent dans leurs pays,

Bouleversé par le tragique incident qui a coûté la vie aux Présidents du Rwanda et du Burundi le 6 avril 1994,

Atterré par les violences généralisées qui ont suivi au Rwanda et qui ont causé la mort de milliers de civils innocents, dont des femmes et des enfants, le déplacement d'un nombre important de Rwandais, y compris ceux qui avaient cherché refuge auprès de la MINUAR, et une augmentation considérable du nombre des réfugiés cherchant asile dans les pays voisins,

Vivement préoccupé par la poursuite des combats et par la persistance des actes de pillage et de banditisme ainsi que par l'effondrement de l'ordre public, en particulier à Kigali,

Soulignant que tous les pays doivent s'abstenir de toute mesure susceptible d'exacerber la situation au Rwanda,

Exprimant sa vive préoccupation au sujet de la sécurité du personnel de la MINUAR et des autres personnels des Nations Unies, ainsi que du personnel des organisations non gouvernementales qui prêtent leur concours pour la mise en œuvre du processus de paix et la distribution des secours humanitaires,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général en date du 20 avril 1994;

2. Déplore le tragique incident au cours duquel les Présidents du Rwanda et du Burundi ont trouvé la mort et invite à nouveau le

Secrétaire général à lui faire rapport comme il le lui avait demandé dans sa déclaration du 7 avril 1994;

3. Déplore également les violences qui ont suivi et ont coûté la vie au Premier Ministre, à des ministres siégeant au cabinet, à des personnalités gouvernementales et à des milliers d'autres civils;

4. Condamne la violence qui se poursuit au Rwanda, en particulier à Kigali, mettant en danger la vie et la sécurité des civils;

5. Condamne énergiquement les attentats contre le personnel de la MINUAR et d'autres personnels des Nations Unies qui ont causé la mort de plusieurs membres du personnel de la MINUAR et en ont blessé d'autres, et demande à tous les intéressés de mettre fin à ces actes de violence et de respecter pleinement le droit international humanitaire ;

6. Exige que les hostilités entre les forces du Gouvernement rwandais et le Front patriotique rwandais cessent immédiatement et qu'il soit mis fin à la violence et au carnage insensés dans lesquels sombre le Rwanda;

7. Salue le rôle actif que jouent le Représentant spécial du Secrétaire général et le commandant de la Force en tentant d'instaurer un cessez-le-feu et en s'entremettant auprès des parties en vue de régler dans les meilleurs délais la crise rwandaise;

8. Décide, compte tenu de la situation qui règne actuellement au Rwanda, de modifier le mandat de la MINUAR comme suit :

a) Agir comme intermédiaire entre les parties pour essayer d'obtenir leur accord à un cessez-le-feu;

b) Faciliter la reprise des opérations de secours humanitaires dans la mesure du possible;

c) Suivre l'évolution de la situation au Rwanda et faire rapport à ce sujet, y compris en ce qui concerne la sécurité des civils qui ont cherché refuge auprès de la MINUAR, et autorise à cette fin les effectifs indiqués pour la Mission aux paragraphes 15 à 18 du rapport du Secrétaire général en date du 20 avril 1994;

9. Décide de garder constamment à l'étude la situation au Rwanda et se déclare prêt à examiner promptement toutes les recommandations que le Secrétaire général pourrait faire en ce qui concerne les effectifs et le mandat de la MINUAR, compte tenu de l'évolution de la situation;

10. Réaffirme l'importance cruciale que l'application intégrale de l'Accord de paix d'Arusha revêt pour le règlement du conflit rwandais et invite l'Organisation de l'unité africaine (OUA) à continuer de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies à cet égard;

11. Fait l'éloge des efforts déployés dans la région par les dirigeants de la sous-région pour trouver une solution à la crise du Rwanda et demande aux dirigeants de la région, en particulier au facilitateur du processus de paix d'Arusha, de persévérer et d'intensifier leurs efforts, en coopération avec l'OUA et l'ONU;

12. Réaffirme que l'Accord de paix d'Arusha reste le seul cadre valable pour le règlement du conflit au Rwanda et constitue le fondement de la paix, de l'unité nationale et de la réconciliation dans le pays, et demande aux parties de réaffirmer leur attachement à cet Accord;

13. Demande également aux parties de coopérer sans réserve afin que l'aide humanitaire puisse parvenir sans entrave à tous ceux qui en ont besoin dans tout le Rwanda et, à cet égard, engage la communauté internationale à dispenser une aide humanitaire accrue, à la mesure de la tragédie humaine au Rwanda;

14. Affirme sa volonté de préserver l'unité et l'intégrité territoriale du Rwanda;

15. Invite le Secrétaire général à continuer de suivre les événements au Rwanda et à lui faire rapport de façon circonstanciée sur l'évolution de la situation, 15 jours au plus tard après l'adoption de la présente résolution; 16. Décide de rester activement saisi de la question.

## Contexte et explicitation du document

Le mandat des Nations Unies au Rwanda. Mission des Nations Unies pour l'Assistance au Rwanda (MINUAR) en avril 1994.

La MINUAR est créée par la résolution 872 (1993) du 5 Octobre 1993 pour aider à mettre en œuvre l'Accord de paix d'Arusha signé par les parties rwandaises le 4 août 1993. Son mandat consiste alors à contribuer à assurer la sécurité de la ville de Kigali et dans ses alentours, superviser l'accord de cessez-le-feu, avec la mise en place d'une nouvelle zone démilitarisée de sécurité; veiller à la sécurité générale dans le pays pendant la période terminale du mandat du gouvernement de transition, jusqu'aux élections, contribuer au déminage, essentiellement au moyen de programmes de formation, examiner les cas de non-application du protocole d'accord sur l'intégration des forces armées (en en déterminant les responsables) et, enfin, de contrôler le processus de rapatriement des réfugiés rwandais et de réinstallation des personnes déplacées dans l'ordre et la sécurité;

Après la reprise des combats en avril 1994 et la mort de 10 casques bleus du bataillon belge (entraînant, sur décision unilatérale du

gouvernement belge, le retrait de cette unité), le mandat de la MINUAR est modifié par la résolution 912 (1994) du 21 avril 1994 (texte d'étude) :

Il est donc demandé à la Mission d'agir comme intermédiaire entre les parties pour essayer d'obtenir leur accord à un cessez-le-feu; de faciliter la reprise des opérations de secours humanitaires et de suivre l'évolution de la situation au Rwanda y compris en ce qui concerne la sécurité des civils qui ont cherché refuge auprès de la MINUAR. Le Conseil de sécurité autorise à cette fin les effectifs indiqués dans le rapport du Secrétaire général daté du 20 avril 1994. C'est ici que la résolution 912 valide la baisse des effectifs des casques bleus qui passent de 2 548 militaires à 270 ! Cette décision marque l'impuissance de la communauté internationale. A ce moment, les massacres quotidiens font, en moyenne entre 8 000 et 10 000 morts chaque journée (soit l'équivalent, en 24 heures, de pratiquement trois années de décès par accidents de la route dans notre pays !). Lorsque la situation s'est encore détériorée, le mandat est élargi par la résolution 918 (1994) du 17 mai 1994 en lui incluant les responsabilités supplémentaires suivantes :

Contribuer à la sécurité et à la protection des personnes déplacées, des réfugiés et des civils en danger au Rwanda, y compris par la

création et le maintien de zones humanitaires sûres (ZHS);

Assurer la sécurité et l'appui de la distribution des secours et des opérations d'assistance humanitaire.

Pour cette mission élargie, la MINUAR2 va voir ses effectifs augmenter. C'est dans ce contexte précis que la France déclenche l'opération *Turquoise* (22 juin – 21 août) avec le déploiement de 2 500 soldats pour assurer la sécurisation du pays en attendant la mise en place effective des casques bleus.

Le mandat de la MINUAR s'achève le 8 mars 1996. Le retrait de la Force est réalisé en avril 1996.

## Pistes de mise en oeuvre

- 1- Etude de la forme : Le texte ci-dessus, illustre bien la rédaction spécifique mais strictement dans les usages de l'ONU (qui reprend en cela les formulations usitées déjà dans les documents de la SDN) des résolutions. C'est un document rythmé par des verbes, des injonctions, des appels placés en début de chaque paragraphe (« Alerté », « Bouleversé », « Affirme », « Souligne », etc.). Nota : les mots ou passages soulignés le sont dans le document d'origine.

- 2- Questionnement possible :

### 21. Quel terme n'est jamais utilisé dans cette résolution et pourquoi ?

*En effet le mot génocide n'est pas utilisé alors que les massacres massifs ont débuté dès le 6 avril. La définition donnée par l'ONU (Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 dans son article II) est la suivante :*

*« Dans la présente Convention, le génocide désigne l'un des actes suivants, commis dans l'intention de la part des auteurs de détruire physiquement, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, en tant que tel:*

- *Tuer des membres d'un groupe;*
- *Causer des lésions corporelles ou mentales graves aux membres du groupe;*
- *Infliger délibérément au groupe des conditions de vie propres à entraîner sa destruction physique totale ou partielle;*
- *Imposer des mesures visant à empêcher les naissances au sein du groupe;*
- *Transférer de force les enfants du groupe à un autre groupe. »*

*(Etymologiquement le mot se compose du préfixe grec genos, qui signifie race ou tribu, et du suffixe latin cide, qui signifie tuer).*

*Cette convention impose l'intervention lorsque le génocide est avéré et donc, figure alors dans les documents onusiens (cf. article 1 : Les Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir.). Or, en ce 21 avril, les Etats membres sont sur la ligne d'un désengagement. Utiliser le terme « génocide » engagerait donc l'ONU et la communauté internationale dans un processus d'intervention militaire, que peu d'Etats souhaitent. Il conviendra de noter que le mot génocide ne sera toujours pas employé dans la Résolution 918 du 17 mai 1994 (qui prévoit enfin, une remonté des effectifs des casques bleus), ni encore dans la Résolution 929 du 22 juin 1994 (qui valide le déploiement des troupes françaises dans le cadre de l'opération Turquoise). Il faudra attendre la Résolution 925 du 8 juin 1994 pour le mot soit enfin utilisé (« Prenant note avec la plus vive préoccupation des informations suivant lesquelles des actes de génocide ont été commis au Rwanda et rappelant dans ce contexte que le génocide constitue un crime qui tombe sous le coup du droit international »).*

## **22. Pourquoi la solution d'une augmentation des effectifs n'est pas adoptée par le Conseil de sécurité ?**

*Il est possible de proposer de restituer le drame rwandais dans le contexte international des années précédentes et faire ainsi comprendre les réticences, en particulier des Etats-Unis, à prendre pied militairement dans ce pays (traumatisme de l'échec de l'opération « Restore Hope », en 1993 en Somalie en particulier : le 3 octobre 1993, 18 soldats américains sont tués lors d'un raid mal préparé dans Mogadiscio). La Presidential Decision Directive 25 –PDD/25- est alors en cours de finalisation (elle sera adopté le 5 mai 1994) est prévoit de limiter de façon drastique les conditions d'engagement de troupes américaines dans des opérations internationales. De plus, l'attention du président Clinton, de la classe politique et de la grande majorité des Américains est à ce printemps 1994 fixée sur les élections législatives de mi-mandat et le projet de réforme du système de santé...*

*La réaction de Bruxelles, suite à la mort de 10 casques bleus belges le 7 avril (exécutés par des soldats de la Garde présidentielle rwandaise), fut de demander une extension de la mission de la MINUAR mais avec pour objectif d'accélérer l'évacuation des 1500 ressortissants belges et pas de protéger les Tutsi et les modérés Hutu. L'opération d'évacuation dura du 10 au 15 avril. A l'issue, le gouvernement belge ordonna unilatéralement le retrait de son contingent de casques bleus. Cette mesure précipita la décision du Conseil de sécurité d'une baisse des effectifs, ce que validera la Résolution 912. De son côté, la France, qui n'avait pas de soldats au sein de la MINUAR, limita son action, immédiatement après l'attentat déclencheur du 6 avril, à une opération similaire d'évacuation de 1500 ressortissants français et européens (opération Amaryllis du 8 au 14 avril). Il faut noter que ces opérations d'évacuation (que l'on retrouve aussi réalisées par l'Italie et les Etats-Unis) ne furent jamais coordonnées avec la MINUAR, laissée de côté. Le paragraphe 9 montre que le Conseil de Sécurité sent bien que la question des effectifs pose problème.*